



Examen de proportionnalité

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Vétérinaire

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

- ☐ Réglementation nouvelle
☒ Modification d'une réglementation existante :

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive déléguée (UE) 2025/1223 de la Commission du 10 avril 2025 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire. La transposition se fait moyennant une reprise des dispositions européennes du genre "copier-coller", sans ajouter d'éventuels éléments plus contraignants.

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

- ☐ Titre professionnel
☐ Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
☒ Exigence de qualification
☐ Formation professionnelle continue
☐ Connaissance linguistique
☐ Restriction concernant la forme de la société
☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
☐ Restrictions tarifaires
☐ Restrictions en matière de publicité
☐ Inscription obligatoire à une organisation
☐ Restriction quantitative
☒ Autre

Si autre, préciser :

Actualisation des exigences minimales de formation en ce qui concerne les programmes de formation, les connaissances et les aptitudes

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :



Les critères minimaux de formation figurant à la directive 2005/36/CE ont été mis à jour par la directive déléguée 2025/1223 de la Commission. Le présent projet de loi ne fait que transposer ces modifications en droit national, en apportant certains amendements à l'article 38, paragraphe 3 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☐ Non

☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur

☐ Salarié

☐ Indépendant

☐ Activités dans le secteur public

☐ Activités dans le secteur public

☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

Le titre professionnel n'est pas affecté par la présente.

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

☐ Non

☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Non-applicable, car pas affecté par la présente.

6. Exigence de qualification (si applicable)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☐ Enseignement secondaire technique



- ☒ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
☒ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
☐ Formation professionnelle
☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : La durée des études n'est pas affecté, seulement certains éléments devant figurer dans le programme d'études ont été modifiés/rajoutés.

Indiquer la durée (années/mois) : pas d'incidence sur la durée.

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Oui, car critères minimaux harmonisés dans la directive 2005/36/CE

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Oui, mais les changements introduits n'ont pas d'impact direct sur le stage.

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☐ Oui ☒ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Non.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?
(liste non-exhaustive)

☐ Ordre public



- ☐ Sécurité publique
- ☐ Santé publique
- ☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- ☐ Protection des consommateurs et des destinataires de services
- ☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- ☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- ☐ Loyauté des transactions commerciales
- ☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- ☐ Sécurité routière
- ☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- ☒ Protection de la santé animale
- ☐ Protection de la propriété intellectuelle
- ☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
- ☐ Maintien des objectifs de politique sociale
- ☐ Protection de la politique culturelle
- ☒ Autre : Obligation de transposer une directive UE

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Transposition de directive UE

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Transposition de directive UE

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Transposition de directive UE

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Transposition de directive UE

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :



Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Obligation de transposer une directive UE.

Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Il n'y a pas de mesures alternatives qui permettent de transposer la directive UE.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Transposition de directive UE



- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

/

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

/

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Pierre Misteri, +35224776619 ,
pierre.misteri@mesr.etat.lu